

Art. 396 Motifs de révision

¹ Une partie peut, pour l'une des raisons suivantes, demander au tribunal compétent en vertu de l'art. 356, al. 1, la révision d'une sentence entrée en force:

- a. elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence;
- b. une procédure pénale établit que la sentence a été influencée au préjudice du recourant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;
- c. elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable.

² La révision pour violation de la CEDH¹ peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles;
- b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation;
- c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

¹ RS 0.101

Expertise établie après la sentence arbitrale

Une analyse comptable privée établie après une sentence arbitrale, qui se fonde sur des documents qui étaient tous antérieurs à la sentence, en particulier sur la comptabilité de la société, et qui n'est donc qu'une "nouvelle lecture" de documents préexistants, ne saurait constituer un motif de révision (c. 2.4). Tribunale federale 4A_105/2012 del 28.6.2012 in ASA Bulletin 2013 p. 822